

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-225

R-3523-2003

5 décembre 2003

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

Décision procédurale

Audience sur les conditions de service des distributeurs de gaz naturel

1. INTRODUCTION

L'article 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) permet à la Régie de l'énergie (la Régie), sur demande ou de sa propre initiative, de fixer ou modifier les conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par les distributeurs de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut, à cette fin, demander au distributeur de lui soumettre des propositions de modifications.

La Régie exerce aussi une compétence en matière de plaintes adressées par les consommateurs concernant l'application de ces conditions de service².

En raison de l'expérience acquise au cours des dernières années en matière de plaintes ainsi qu'en raison de l'absence d'un examen global de ces questions depuis sa création, la Régie considère opportun de commencer un examen public des conditions de service des distributeurs de gaz naturel qui prévalent à l'heure actuelle et qui ne sont présentement qu'en partie intégrées aux textes de leur tarif. La Régie décide donc, à cette fin, de convoquer une audience publique, tel que le prescrit l'article 25 de la Loi.

L'examen qu'elle entreprend ne porte pas sur les tarifs, mais sur les conditions normatives auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté, livré par les distributeurs ou emmagasiné.

2. PROCÉDURE

2.1 DEMANDES D'INTERVENTION

La participation des deux distributeurs gaziers, Société en commandite Gaz Métro (GazMétro) et Gazifère inc. (Gazifère), au processus que la Régie entreprend est essentielle, tout comme une participation éclairée du public.

Elle demande aux distributeurs de lui faire part d'ici le **16 décembre 2003 à 12 h** de leurs suggestions quant aux éléments procéduraux pour l'étude du présent dossier. Elle leur demande aussi de verser au dossier le **9 janvier 2004 à 12 h** un inventaire complet de leurs conditions de service actuelles.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Articles 86 et suivants de la Loi.

La Régie demande aux personnes intéressées de lui faire parvenir leur demande d'intervention conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement sur la procédure) d'ici le **22 janvier 2004 à 12 h**.

Chaque intéressé devra y définir de façon précise son intérêt à intervenir au dossier, son expérience pratique ou son expertise particulière en la matière. Il devra démontrer à la Régie que son intervention sera utile et qu'il pourra contribuer à approfondir certains éléments pertinents au dossier.

Les intéressés sont invités à faire part à la Régie de leurs préoccupations et des sujets qu'ils désirent voir examiner. Ils sont aussi invités à commenter les suggestions des distributeurs sur la procédure.

2.2 FRAIS

Comme le prévoit l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner aux distributeurs le paiement de frais aux intervenants dont la participation lui aura été utile. Elle considère toutefois que le processus d'examen n'est pas suffisamment amorcé pour leur permettre de présenter un budget de participation, lequel ne sera requis qu'à une étape ultérieure du dossier.

VU que la Régie considère opportun de procéder à ce moment-ci à un examen des conditions de service des distributeurs de gaz naturel;

VU que la Régie convoque une audience publique afin de décider de cette question;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 25 et 48;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

CONVOQUE une audience publique afin d'examiner les conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par les distributeurs de gaz naturel ou emmagasiné;

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

DEMANDE à GazMétro et Gazifère de soumettre leurs suggestions quant à la procédure d'examen des conditions de service d'ici le **16 décembre 2003 à 12 h**;

DEMANDE à GazMétro et Gazifère de produire au dossier l'inventaire complet de leurs conditions de service actuelles d'ici le **9 janvier 2004 à 12 h**;

DEMANDE aux personnes intéressées de déposer leur demande d'intervention au plus tard le **22 janvier 2004 à 12 h** et de se conformer à ses instructions écrites;

ORDONNE à GazMétro et à Gazifère de diffuser immédiatement sur leurs sites internet l'avis public ci-joint et de le faire publier le **13 décembre 2003** dans les quotidiens suivants : *La Presse, The Gazette, Le Droit et Le Soleil*.

Lise Lambert
Présidente

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE SUR LES CONDITIONS DE SERVICE
DES DISTRIBUTEURS DE GAZ NATUREL
R-3523-2003

L'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) permet à la Régie de l'énergie (la Régie), sur demande ou de sa propre initiative, de fixer ou modifier les conditions auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par les distributeurs de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut, à cette fin, demander au distributeur de lui soumettre des propositions de modifications.

Conformément à l'article 25 de la Loi, la Régie a convoqué par sa décision procédurale D-2003-225 une audience publique afin de procéder, dès à présent, à un examen des conditions normatives de service des distributeurs de gaz naturel.

Les distributeurs gaziers Société en commandite Gaz Métro et Gazifère inc. sont invités, d'ici le **16 décembre 2003 à 12 h**, à proposer des éléments procéduraux pour l'étude du présent dossier. Ils doivent aussi produire au dossier de la Régie d'ici le **9 janvier 2004 à 12 h** un inventaire complet de leurs conditions de service actuelles.

La Régie invite les intéressés à lui faire parvenir leur demande d'intervention, conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, au plus tard le **22 janvier 2004 à 12 h**. Les intéressés sont invités à faire part à la Régie de leurs préoccupations et des sujets qu'ils désirent voir examiner ainsi qu'à commenter les suggestions des distributeurs sur la procédure.

Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions peuvent être consultés sur son site internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone, télécopieur ou courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Courriel : secretariat@regie-energie.qc.ca